



Droit de la famille – Organisation et transmission patrimoniale – Fiscalité – Droit de l'entreprise

PATRIMOTHEME - MARS 2014

LES LIQUIDES ET TITRES DE PLACEMENT DANS L'ENTREPRISE : EVITER LA REQUALIFICATION

Si la question de la qualification de société opérationnelle est au cœur des préoccupations des conseils fiscaux des entreprises, la problématique des liquidités n'en est pas moins un sujet primordial pour les actionnaires de ces dernières.

Réticents à l'idée de supporter l'impôt de distribution au taux progressif de l'IRPP malgré un abattement de 40%, les associés ont une tendance naturelle à laisser de potentiels dividendes en réserve et à les faire fructifier au bénéfice de l'entreprise, le cas échéant en les investissant dans des titres de placement. La société devient alors, au moins partiellement, une "cash box" dont l'activité se "patrimonialise", fragilisant la qualification de société opérationnelle, indispensable pour le contribuable souhaitant bénéficier des dispositifs DUTREIL ou de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels.

❖ RAPPEL DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX DISPOSITIFS DUTREIL ET ISF BIENS PROFESSIONNELS

Ces régimes sont réservés aux sociétés exerçant à titre prépondérant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Une activité civile purement patrimoniale peut être exercée, mais à la condition qu'elle demeure accessoire.

L'administration fiscale précise, en matière de pactes DUTREIL, que, la prépondérance de l'activité s'apprécie " au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut)." (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, §20 et BOI-PAT-ISF-30-40-60-10, § 10).

En matière d'exonération des biens professionnels, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 20 octobre 2011, retient des critères sensiblement similaires.

En matière de pactes DUTREIL comme en matière d'exonération d'ISF pour les biens professionnels, une activité civile patrimoniale prépondérante est de nature à priver le contribuable du bénéfice des régimes pour la totalité de la valeur des parts ou actions. La Cour d'appel de

Versailles, dans l'arrêt précité du 20 octobre 2011, a ainsi exclu du régime des parts d'une SARL dont l'activité commerciale ne représentait qu'un faible pourcentage de l'actif social et des produits d'exploitation.

Par ailleurs, en matière d'exonération des biens professionnels, à supposer que la société ait une activité principale éligible, l'exonération est en tout état de cause limitée à la valeur des parts correspondant à l'actif professionnel de la société.

Conseil de votre notaire : Lorsqu'une société détient d'importantes liquidités ou titres de placement, il est primordial que ceux-ci puissent être qualifiés d'actifs professionnels.

❖ CONDITIONS A RESPECTER POUR QUE DES LIQUIDITES OU TITRES DE PLACEMENT SOIENT QUALIFIES D'ACTIFS PROFESSIONNELS

La qualification d'actif professionnel des liquidités et des titres de placement est source de contentieux avec l'administration, souvent prompte à considérer, en présence d'un montant élevé de liquidités que toutes ne sont pas nécessaires à l'activité.

En matière d'exonération des parts et actions constituant des biens professionnels, elle précise que les liquidités et titres de placement inscrits au bilan d'une société sont présumés constituer des actifs nécessaires à l'activité professionnelle dès lors que leur acquisition découle de l'activité sociale ou résulte d'apports effectués sur des comptes courants d'associés.

Elle se réserve néanmoins le droit de rapporter la preuve contraire et considère qu'est un indice le fait que les valeurs réalisables à court terme ou disponibles d'une société excèdent largement son passif exigible à court terme (BOI-PAT-ISF-30-30-40-20).

La Cour d'appel de TOULOUSE a décidé dans un arrêt **du 6 janvier 2014** que la trésorerie importante détenue par une société qui avait cessé son activité d'origine en 2000 n'en conservait pas moins son caractère nécessaire à l'accomplissement de l'objet social, non sans avoir relevé que la société avait entamé des négociations en vue d'une reconversion.

Mais si cet arrêt montre que la jurisprudence est parfois libérale avec les contribuables, il demeure un arrêt d'espèce, et l'issue d'un contentieux reste toujours incertaine.

D'autres arrêts, repris par la doctrine administrative, sont plus sévères pour le contribuable : dans un arrêt du 28 novembre 2002, la cour d'appel de Paris a ainsi confirmé un jugement de première instance ayant conclu qu'un portefeuille de valeurs mobilières n'était pas nécessaire à l'accomplissement de l'objet social de la société en cause, après avoir relevé que :

- le portefeuille litigieux était hors de proportion avec le volume d'activité de la société, les titres de placement représentant six à sept fois le montant du chiffre d'affaires ;
- ce portefeuille n'était pas utilisé pour couvrir des besoins de trésorerie, compte tenu d'un passif exigible à court terme de la société toujours inférieur au montant de ses créances ;
- la nature de l'activité de la société, le conseil en industrie, ne nécessitait aucun investissement, ainsi que le confirmait la faiblesse de l'actif immobilisé.

Par ailleurs, ces solutions ont été rendues pour l'application du dispositif d'exonération des biens professionnels.

En matière de dispositifs DUTREIL, l'administration précise que la société doit conserver une activité éligible au bénéfice de l'exonération partielle pendant toute la durée de l'engagement

collectif et de l'engagement individuel (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, §10 et BOI-PAT-ISF-30-40-60-10, § 1).

Rien n'indique que l'administration fiscale, et la jurisprudence, transposeront les solutions existantes en matière d'exonération des biens professionnels et accorderont un délai de réinvestissement au contribuable, même s'il prouve être en recherche active de réinvestissement. Si l'on y prend pas garde, la société devenue, le temps nécessaire de trouver de nouveaux investissements, une "cash box" pourrait bien perdre son statut de société opérationnelle.

Le contribuable bien avisé évitera donc d'attirer l'attention de l'administration fiscale en maintenant le montant des liquidités et titres de placement à un niveau raisonnable.

Parce que BIEN TRANSMETTRE un patrimoine, c'est surtout BIEN le CONSTITUER, BIEN ANTICIPER, CONTROLER et MAITRISER sa transmission, donc ETRE BIEN INFORMÉ

